



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/11/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**ANIOSURF CITRON** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/08/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LABORATOIRES ANIOS S.A.

Pave du Moulin

FR 59260 LILLE - HELLEMMES

Numéro de téléphone: 0033/320676767 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ANIOSURF CITRON

- Numéro d'autorisation: 3309B

- But visé par l'emploi du produit:

- o bactéricide
- o levuricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o SL - concentré soluble

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 6.5 % Chlorohydrate du polyhexaméthylènebiguanide (CAS 27083-27-8): 1.2 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Produit exclusivement autorisé pour le nettoyage et la désinfection des sols et surfaces (murs, plans de travail, matériels autres que dispositifs médicaux, ...). Produit à action bactéricide et levuricide.
---

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 3an(s))

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R38	Irritant pour la peau



- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

Description
Contient du PHMB. Peut déclencher une réaction allergique.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves



H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P
P102	Tenir hors de portée des enfants
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P301	EN CAS D'INGESTION:
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P311	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

Solution concentrée. S'utilise à la dilution de 0,25 % à 0,5 %, soit 20 à 40 ml (1 à 2 pressions de pompe) pour 8 l d'eau froide ou tiède, selon l'activité antimicrobienne recherchée, en respectant le temps de contact indiqué. Bactéricide en 60 minutes à 0,5 % (5 ml/l). Levuricide en 60 minutes à 0,25 % (2,5 ml/l). Ne pas rincer sauf en cas de contact prolongé de la surface avec la peau.
--



Pour la fréquence d'utilisation, se référer aux protocoles de l'établissement.  
Attention : Les eaux usées produites lors de l'utilisation de ce produit doivent être traitées dans une station d'épuration.

#### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les eaux usées produites lors de l'utilisation de ce produit doivent être traitées dans une station d'épuration.
- La couleur du produit et sa présentation (étiquette et emballage) ne doivent pas avoir d'association avec des denrées alimentaires et des boissons.

#### §5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4



H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Autorisé le 31/08/2009  
prolongé le 21/05/2010  
Correction le 23/03/2012  
prolongé le 13/05/2014  
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

17/11/2014 16:41:45